

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR SERVICE DE RESTAURATION Cité scolaire (CLG et LPO) DE L'ÉDIT

Adopté par :
Le Conseil d'Administration du CLG de l'Édit le
Le Conseil d'Administration du LPO de l'Édit le

La loi du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, confie à la Région la compétence de la restauration et l'hébergement dans les lycées publics.

Par application du décret du 15 mai 2009, repris aux articles R531-52 et R531-53 du code de l'éducation, le conseil régional fixe les tarifs du service de restauration et d'hébergement ainsi que les modalités de fonctionnement dans les lycées dont il a la charge. Le conseil d'administration est consulté pour avis.

L'établissement assure la gestion directe du service de restauration et d'hébergement.

PREAMBULE

La restauration scolaire est un service rendu aux familles. L'inscription à la demi-pension n'est donc pas un droit et ne peut être gratuite. **Le service de restauration scolaire relève de la compétence de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.** Le tarif est défini chaque année par le conseil d'administration. Il est donc susceptible d'être modifié au 1er janvier de chaque année.

Une information sera faite à tous les demi-pensionnaires et usagers dès le vote d'un nouveau tarif par voie d'affichage à l'entrée du self et aux familles par la diffusion d'informations sur l'ENT. A l'inscription, les familles sont informées des tarifs en vigueur.

Les repas servis à la cité scolaire de l'Édit sont élaborés sur place par une équipe de cuisine sous la responsabilité du Chef de cuisine.

La restauration scolaire présente un caractère éducatif. Les repas servis le sont dans un souci d'équilibre alimentaire et les élèves sont incités à consommer tous les aliments servis et à éviter le gaspillage.

Article 1 - Horaires d'ouverture

Service de la pause méridienne :

Le service de restauration scolaire fonctionne cinq jours par semaine : lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi. Le restaurant scolaire est accessible entre 11h30 et 13h25.

Service du matin et du soir pour les internes :

Le petit-déjeuner et le dîner du lundi au vendredi sauf le petit déjeuner du lundi matin et le dîner du vendredi soir. Le service a lieu de 07h00 à 07h30 le matin et de 19h00 à 19h40 le soir.

Article 2 - Modalités d'accès

Les personnes pouvant bénéficier du service sont :

- Les élèves inscrits dans l'établissement en tant que demi-pensionnaires : au ticket pour les élèves du lycée ou au forfait pour les élèves du collège, ou internes.
 - Les élèves externes du collège qui peuvent être amenés à déjeuner exceptionnellement à la demi-pension
 - Les commensaux, à savoir les personnels titulaires, stagiaires ou contractuels affectés à temps plein ou partiel dans la cité scolaire.
 - Les hôtes de passage : élèves et personnels d'autres établissements, membres du conseil d'administration, représentants des organisations de parents d'élèves, formateurs, membres de jury, stagiaires, personnels d'inspection et autorités académiques, personnels de services de la collectivité territoriale, organismes conventionnés que le chef d'établissement aura autorisés à déjeuner en raison d'activité ayant trait à la vie de l'établissement.
- Le service de restauration est ouvert du lundi au vendredi à toute personne, élève ou adulte autorisé, titulaire d'une carte ou badge d'accès personnel, ou d'une carte d'accès ponctuel.

Le système de contrôle d'accès à la demi-pension se fait à partir d'un lecteur de badges. Pour les élèves, étudiants, apprentis et stagiaires, l'accès au restaurant scolaire nécessite donc d'être en possession de son Pass' Région pour les élèves du lycée ou de la carte d'accès pour les élèves du collège.

Les personnels devront se munir d'une carte d'accès fournie par la cité scolaire. La cité scolaire fournit gratuitement à chaque usager régulier une carte (collège et commensaux) qu'il doit conserver en bon état de fonctionnement (tout au long de leur scolarité pour les élèves du collège). Une carte sera distribuée aux nouveaux élèves à l'entrée au collège. Cette carte est à

restituer au départ de l'établissement.

La carte est nominative et ne doit en aucun cas être utilisée par un tiers ; son utilisation par une autre personne que son titulaire est considérée comme une fraude.

Article 3 – Modalités d'inscriptions

Le représentant légal inscrit l'élève au service de restauration, cette inscription vaut pour l'année scolaire.

La demande est déposée en même temps que la demande d'inscription annuelle dans l'établissement.

Pour les élèves du lycée dits « **demi-pensionnaires au repas** » (repas à la carte), **la famille règle par avance à l'inscription l'équivalent de 10 repas.**

Pour les élèves du collège dits « **demi-pensionnaires au forfait** », **la famille recevra un avis de demande de paiement du forfait en début de chaque trimestre.**

Changement de régime (élèves du collège demi-pensionnaires au forfait)

Par principe, il n'est pas possible de changer de régime en cours de trimestre. Tout trimestre entamé est dû.

Les changements de régime ne peuvent intervenir qu'en fin de trimestre pour le trimestre suivant ou en tout début d'année scolaire, au plus tard le 3^{ème} lundi de septembre. Ils sont accordés par le chef d'établissement, sur demande écrite du représentant légal de l'élève (courrier ou courriel), auprès du service vie de l'élève (secretariat-vie-eleve-finance.0381599g@ac-grenoble.fr).

A titre exceptionnel, un changement de régime peut être autorisé en cours de trimestre par le chef d'établissement pour raison médicale (production d'un certificat médical), ou raison familiale dûment justifiée (déménagement, changement de situation professionnelle).

Article 4 – Modalités tarifaires

Les tarifs sont arrêtés chaque année par le Président du Conseil régional sur proposition du conseil d'administration du lycée et sont applicables, par année civile, à compter du 1er janvier de l'exercice.

« Demi-pensionnaires au repas » : approvisionnement du compte de l'utilisateur du restaurant scolaire

L'utilisateur doit approvisionner son compte, la première fois à hauteur du montant de 10 repas. Chaque repas est débité sur le compte de l'utilisateur. Lorsque le solde atteint la valeur de 3 repas, il sera demandé à l'utilisateur de réapprovisionner son compte à hauteur minimale de 5 repas.

Aucun découvert n'est autorisé.

« Demi-pensionnaires au forfait » : paiement du forfait

Le forfait s'applique pour les prestations de demi-pension des collégiens. Les tarifs s'attachant à ces prestations ont un caractère forfaitaire et sont donc totalement indépendants du nombre de repas pris dans l'établissement. La tarification unique à 2€ a été mise en place par le département depuis la rentrée 2021.

Le mode de facturation des prestations repose sur le principe du forfait annuel payable trimestriellement. La tarification de la restauration et du service d'hébergement est établie en fonction des jours de fonctionnement du service de restauration et d'hébergement, en trimestre égaux, répartis en trois termes.

Le forfait est basé sur le nombre théorique de jours d'ouverture annuelle du service pour l'année scolaire, soit 144 jours pour un forfait 4 jours.

La répartition se fait comme suit :

Forfait DP 4 jours (lundi, mardi, jeudi, vendredi) soit 144 jours pour l'année scolaire

- 1er trimestre de septembre à décembre – 54 jours
- 2ème trimestre de janvier à mars – 40 jours
- 3ème trimestre d'avril à juillet – 50 jours

Les factures sont payables à réception par :

- Par chèque bancaire à l'ordre de l'agent comptable du lycée de l'Édit ou en espèces au service vie de l'élève
- Par prélèvement automatique à la demande de la famille.

« Demi-pensionnaires au ticket » : paiement du forfait

Ce repas est fondé sur le principe de paiement à la prestation : seuls les repas effectivement consommés sont payés. L'élève a accès au restaurant scolaire après avoir alimenté son compte (l'avance est comptabilisée tant que le repas n'est pas consommé), le compte est débité à chaque passage au self. L'approvisionnement de la carte doit intervenir au plus tard le jour du repas avant 9h.

Les cartes sont limitées à un seul passage par repas. Le paiement des repas peut se faire par paiement sécurisé en ligne ou au service vie de l'élève par chèque ou en espèces.

Gestion des impayés

En cas d'avis impayés, les familles font l'objet de relances (relances puis avis avant poursuite). En cas de difficultés de règlement, des échelonnements de paiements sont possibles, en faire la demande auprès du service vie de l'élève : secretariat-vie-eleve-finance.0381599g@ac-grenoble.fr

Si à l'issue de cette procédure amiable, aucune issue favorable n'est trouvée, malgré les démarches entreprises, le dossier peut être transmis par l'agent comptable, sur autorisation de l'ordonnateur, à un huissier de justice pour le recouvrement.

Remise d'ordre

La remise d'ordre est calculée par rapport au nombre de jours d'absence réelle au service sur la base du tarif forfaitaire annuel applicable ramené au nombre de jours de fonctionnement du service (variable selon le régime de l'élève) soit 1/144ème pour le forfait 4 jours.

Des remises d'ordre sont accordées :

- **De plein droit** : la remise d'ordre est accordée, dès le premier jour d'absence, sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande dans les cas suivants : fermeture de l'établissement par décision administrative, fermeture du service de restauration et/ou hébergement, absence pour stage en entreprise, voyage scolaire, cours à distance selon calendrier fixé par l'établissement.
- **Sous conditions en cas de** : absence signalée au-delà de trois jours sur demande de la famille, régime alimentaire justifié par un certificat médical, maladie ou hospitalisation à partir du 5ème jour consécutif (absences sur justificatif), exclusion, de motif exceptionnel relevant de la décision du chef d'établissement. Toute demande doit être déposée par la famille dans les 30 jours qui suivent le début de l'absence de l'élève.

Aucune remise n'est due en cas de départ anticipé de l'élève en fin d'année scolaire ou en cas d'absence sans justificatifs.

Bourses nationales et primes

Les bourses sont attribuées par l'Education Nationale aux familles, sous conditions de ressources, en fonction des charges de famille. La demande de bourse est une démarche individuelle des familles. Pour tous les élèves, les bourses nationales sont versées à la famille en fin de trimestre :

- pour les élèves au forfait, les bourses sont déduites de la facture
- pour les élèves au repas, les bourses peuvent être affectées totalement ou partiellement, à la demande de la famille, sur le compte de restauration.

Article 5 – Refus d'accès au restaurant scolaire

En début d'année scolaire, l'établissement se réserve le droit de refuser l'inscription de l'élève au service de restauration scolaire dans la mesure où la famille n'est pas à jour des règlements de l'année précédente.

Article 6 – Modalités d'aide financière pour l'accès au restaurant scolaire

En cas de difficultés, les familles peuvent solliciter le fonds social pour une aide ponctuelle et exceptionnelle.

Un dossier de demande d'aide doit être rempli auprès de l'assistante sociale ou du secrétariat Vie de l'élève. Celle-ci est étudiée en commission fonds social. La commission du fonds social est régulièrement réunie pour instruire les dossiers et rendre ses avis. Les aides du fonds social sont accordées par le chef d'établissement respectivement dans le respect des règles établies par l'Etat et le conseil d'administration de la cité scolaire.

Les familles sont informées par courrier du montant de l'aide accordée. Ces aides sont déduites du montant à acquitter par les familles.

Article 7 – Les règles de vie du restaurant scolaire

Accès et sortie du restaurant scolaire :

Le règlement intérieur de la cité scolaire s'applique à la demi-pension. Avant de se rendre au restaurant scolaire, les élèves pensent à prendre leur Pass' Région ou leur carte d'accès. Après avoir déjeuné et déposé leur plateau, les élèves sortent et se rendent dans la cour.

Modalités pratiques de passage sur la ligne de self :

Un ordre de passage est défini afin de ne pas pénaliser les élèves vis-à-vis des heures de cours sur le collège.

Les lycéens sont accueillis selon l'ordre d'arrivée.

Les élèves ayant terminé la matinée à 11h00 doivent se présenter au restaurant scolaire dès l'ouverture par les assistants d'éducation à 11h30.

A partir de 11h55, Une priorité sera donnée aux élèves bénéficiant d'activités sur la pause méridienne selon un ordre de passage défini par la Vie scolaire.

Les élèves sans carte ne seront pas prioritaires pour le déjeuner et prendront leur repas à l'issue du passage de l'ensemble des convives munis de leur carte.

Respect des règles collectives :

Pour assurer le bon déroulement du service, les usagers sont tenus de respecter les consignes suivantes :

- L'entrée et la sortie se font sans bousculade, dans l'ordre et dans le calme ;
- Les usagers attendent leur ordre de passage sans obstruer l'accès devant les portes. Un accès prioritaire peut être aménagé par le service de la vie scolaire ;
- Ils se soumettent à tout contrôle du personnel chargé de l'encadrement ;
- Le choix des plats devant chaque comptoir se fait le plus « fluidement » possible ;
- A la fin du repas, les usagers laissent leur table propre ;
- Ils font preuve dans leur attitude et leurs paroles de courtoisie à l'égard des autres usagers et du personnel ;
- Ils réalisent un tri des déchets alimentaires au niveau de la table de tri des déchets ;
- Ils se conforment aux dispositions particulières ou ponctuelles signalées par voie d'affichage ;
- Ils sont tenus de respecter les locaux et les mobiliers mis à leur disposition. Toute dégradation constatée pourra être facturée.

Aucune denrée extérieure, ni boisson ne peut être introduite dans le restaurant scolaire, ni stockée dans les chambres froides du service de restauration pour des raisons d'hygiène et de sécurité alimentaire.

Toute denrée doit être consommée sur place, en aucun cas en dehors de la zone de demi-pension, à l'exception des élèves bénéficiant d'un protocole d'accueil individualisé dûment formalisé.

Les usagers s'inscrivent dans une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire.

Article 8 – Menus/Régimes alimentaires/Équilibre alimentaire

Les élèves et les personnels admis au service de restauration bénéficient d'un menu avec choix basé sur quatre composantes : une entrée, un plat principal avec accompagnement de légumes, un laitage (fromage, yaourt, fromage blanc, ...) et un dessert.

Les menus sont affichés chaque semaine au niveau de l'accès des salles à manger et sur le site de la cité scolaire. Le menu affiché peut être modifié en fonction des approvisionnements et/ou des contraintes du service de restauration.

D'une façon générale, il sera veillé à la variété et à l'équilibre des menus proposés.

Article 9 – Commission restauration

La commission restauration est une instance participative ouverte aux élèves, aux parents et aux personnels ; elle traite des questions relatives au service de restauration et aux menus. Elle se réunit au moins deux fois par an.